TRENTIÈME ANNÉE. — N° 1499 18 juillet 1941.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1498 *bis* a été publié le 16 juillet 1941 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 juin 1941 (21 joumada I 1360) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 750

Dahir du 12 juillet 1941 (17 joumada II 1360) relatif aux prix de vente des tabacs et du kif 750

Dahir du 12 juillet 1941 (17 joumada II 1360) relatif à la fête du 14 Juillet 1941 750

Arrêté viziriel du 5 juillet 1941 (9 joumada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 26 novembre 1928 (12 joumada II 1347) relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires titulaires de pension d'invalidité qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions 750

Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) fixant les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour les bureaux de douane, les opérations de contrôle à l'exportation des fruits et primeurs et des céréales 751

Arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (12 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) 751

Arrêté viziriel du 9 juillet 1941 (13 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre 751

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 25 juin 1941 (29 joumada I 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un stade pour la marine nationale au Maroc dans le quartier de l'hôpital indigène à Casablanca 752

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien 752

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification à la fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien 752

Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs 752

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base de différents légumes 753

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940 753

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement rendant obligatoire la désinfection des lots de pommes de terre atteintes par la teigne et destinées à l'exportation 753

Modification de la composition du comité du Groupement du café et nomination d'un membre musulman audit comité 753

Subdélégation en matière d'ordonnancement des dépenses à effectuer pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux 753

Subdélégation en matière de légalisation de signatures 754

Subdélégation en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps 754

Extrait du « Journal officiel » du 28 juin 1941, p. 2714. — Loi du 16 juin 1941 modifiant, pour la métropole et les territoires de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française du Maroc et du Levant sous mandat français, les dispositions en vigueur concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales et dérogeant aux règles édictées par le code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires 754

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, ou fin de validité 754

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4e catégorie articles 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938, renouvelés pour une période de 4 ans 754

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1941 755

Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes 756

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 756
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché 758
Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions 758
Radiation des cadres 758
Caisse marocaine des rentes viagères 758
Concession d'allocations 759
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion 759

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines 759
Avis de concours et d'examen professionnel 760
Avis de concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer 760
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 760

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 JUIN 1941 (21 joumada I 1360) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation du chapitre ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 23

Affaires politiques : Affaires indigènes, contrôles civils, contrôle des municipalités, métiers d'art indigènes (Matériel).

2e section. — *Matériel et dépenses diverses des régions.*

Article 16 bis. — **Centres de séjour surveillé**..... 2.000.000.

Fait à Fès, le 21 joumada I 1360 (17 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 JUILLET 1941 (17 joumada II 1360) relatif aux prix de vente des tabacs et du kif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 juillet 1940 (18 joumada II 1359) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juillet 1941 les prix de vente des tabacs seront modifiés.

Des arrêtés du directeur des finances fixeront les nouveaux tarifs et indiqueront, pour chacun des produits, le montant de la taxe exceptionnelle incluse dans le prix de vente.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 53 du dahir susvisé du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) les produits seront vendus, le cas échéant, non pas à l'ancien prix figurant encore sur les boîtes ou paquets mais aux prix indiqués par arrêtés du directeur des finances. Ces prix seront portés à la connaissance du public.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1360 (12 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 JUILLET 1941 (17 joumada II 1360) relatif à la fête du 14 Juillet 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile et, notamment, son article 552 aux termes duquel le 14 Juillet est considéré comme jour férié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel le 14 Juillet 1941 sera sera chômé et les entreprises publiques et privées seront tenues de payer à leur personnel le salaire de cette journée.

Lorsqu'en raison des nécessités de sa profession, un salarié ne pourra pas chômer la journée du 14 Juillet 1941, son employeur devra lui accorder un repos compensateur d'une journée dans les 30 jours qui suivent.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1360 (12 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1941 (9 joumada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 26 novembre 1928 (12 joumada II 1347) relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires titulaires de pension d'invalidité qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice des dispositions de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1928 (12 joumada II 1347) relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires titulaires de pension d'invalidité qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions est étendu aux fonctionnaires qui, au cours de la guerre actuelle ont reçu des blessures

ou contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois qui l'ont modifiée, et à la suite desquelles ils sont restés atteints d'infirmité et ont été réformés à titre temporaire ou définitif.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1360 (5 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) fixant les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour les bureaux de douane, les opérations de contrôle à l'exportation des fruits et primeurs et des céréales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) et 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatifs au contrôle des fruits et primeurs et des céréales d'origine marocaine à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352), fixant les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour les bureaux de douane les opérations de contrôle à l'exportation des fruits et primeurs et des céréales, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1er.* — Le contrôle des produits marocains à l'exporta-« tion, prévu par les dahirs susvisés des 12 mai 1932 (6 moharrem « 1351) et 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) peut exceptionnellement « avoir lieu les jours fériés, ou en dehors des heures légales d'ouver-« ture des bureaux de douane.

« A cet effet, les intéressés sont tenus de déposer en temps « utile au bureau de douane une demande spéciale, préalablement « visée par le contrôleur de l'Agence chérifienne d'importation et « d'exportation, et verser une somme de vingt francs par vacation.

« Cette somme est perçue par le service des douanes, indépen-« damment de celles qu'il reçoit pour les vacations de ses propres « agents, en vue de la constitution d'un fonds commun au pro-« fit de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation. »

« *Article 2.* — A la fin de chaque mois, le chef de l'Agence « chérifienne d'importation et d'exportation fixe par arrêté les condi-« tions de répartition de ce fonds commun entre les agents inté-« ressés. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1941 (12 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1er.* — .....

« DIRECTION DES FINANCES

« *Administration des douanes et impôts directs*

« Capitaines, lieutenants, brigadiers-chefs, chefs de poste prin-« cipaux, chefs de vedette principaux, brigadiers, patrons, chefs de « poste, chefs de vedette, sous-brigadiers, sous-patrons, agents spé-« cialisés, préposés-chefs, matelots-chefs. »

(*La fin de l'article sans modification*).

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1939.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1360 (8 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1941 (13 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est complété par l'alinéa suivant :

Article 28. — .....

« Les agents reçus à cet examen reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis d'interprétariat, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (13 moharrem 1347). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er avril 1941.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1360 (9 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1941 (29 joumada I 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un stade pour la marine nationale au Maroc dans le quartier de l'hôpital indigène à Casablanca.

A été, en conséquence, frappée de la servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) la zone délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Exportations libres.

Par arrêté résidentiel du 8 juillet 1941 la liste annexée à l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien a été remplacée par la liste ci-après.

Sont abrogés les arrêtés résidentiels des 23 décembre 1939, 17 février 1941 et 11 mars 1941 modifiant l'arrêté résidentiel précité du 23 septembre 1939.

***

Liste des produits dont l'exportation est libre.

N°s de nomenclature douanière	
120	Tortues vivantes.
130	Escargots autres que de mer.
680, 690	Plumes.
3550	Graines de cresson.
4910, 4920 4940, 4950 4960, 4980, 4990	Racines, herbes, fleurs et feuilles d'espèces médicinales à l'exception de celles de pyrèthre.
5050	Fruits et graines : carvi.
5060	— : nigelle ou nielle.
10390	Eau distillée de fleurs d'oranger.
10620, 10630	Poteries en terre commune.
10990, 11000 11010, 11020, 11030	Verroteries dites aussi vitrifications.
13380	Coussins en tissus brodés.
13750, 13760 13780	Livres, journaux et publications périodiques, gravures, calendriers, etc.
13810, 13820, 13830	Photographies, cartes postales, imprimés non dénommés.
14270	Babouches.
ex. 14400, ex. 14410, ex. 14430, ex. 14440, ex. 14450, ex. 14460	Articles de maroquinerie traditionnelle artisanale indigène dans la limite d'un contingent annuel de 1.100 quintaux.
14650	Bijouterie fausse.
ex. 18090	Corbeille à pains, à fruits, dessous de bouteilles en spart.
19150, 19160	Corail taillé non monté, ouvrages en écume de mer.
19660 à 19710	Tabletteries de toutes sortes, éventails et écrans à main.
19960	Objets de collections hors commerce.

Taxe de sortie de certains produits hors du Maroc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 8 juillet 1941 le taux de la taxe à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien à percevoir sur les produits énumérés ci-dessous a été fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1941.

N°s de nomenclature douanière		le quintal brut
	Conserves de poissons	
1150 à 1180	Poisson sec ou salé ou fumé	400 francs
	Farineux alimentaires	
2010	Fèves tout venant	46
2030	Pois chiches :	
	Tout venant	64
	Calibrés 44/48	51
	Calibrés 48/52	57
	Calibrés 52/56	60
2170	Dari ou sorgho en grains	84
2180	Millet en grains	24
2190	Alpiste en grains	18
	Fruits et graines	
2800 à 2830	Amandes douces, en coque	700
	Amandes douces, sans coque ..	1.000
	Amandes amères, en coque	500
	Amandes amères, sans coque	700
	Légumes desséchés	
6670	Nioras	1.000

Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 1er et 3 du dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif ;

Vu les arrêtés du directeur des finances en date des 29 juillet 1940 et 27 janvier 1941 relatifs aux prix de vente des tabacs et du kif,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juillet la taxe exceptionnelle visée ci-dessus et les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs et cigarettes seront fixés selon le barème ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF par paquet	TAXE EXCEPTIONNELLE par paquet
Produits de fabrication marocaine			
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	0,75	0,15
— Chaouïa	50 —	3,50	1 »
— Tangerina	50 —	4 »	1,10
— Estrella de Cuba....	50 —	5 »	1,40
Nefta ordinaire	12 gr. 5	0,50	0,15
— Marocaine	18 —	1,25	0,25
— Marocaine	50 —	3,50	0,70
— Ouezzani	18 —	1,75	0,50
Kif haché	10 —	1,25	0,25
— supérieur	10 —	2 »	0,50
— supérieur	20 —	4 »	1 »
— Jiyed	6 gr. 2/3	1 »	0,25
Tabac Ktami	10 —	0,75	0,20
Entrefuerte	150 —	14 »	3,90
Hebra ordinaire	30 —	3 »	0,80
Tabac Arbi	30 —	3,50	1 »
— Supérieur	30 —	3,50	1 »
— Anfa	50 —	9 »	2,50
— troupe	30 —	0,75	0,15

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF par paquet	TAXE EXCEPTIONNELLE par paquet
Zlag Chtouka	30 —	1,50	0,40
— Haouara	30 —	1 »	0,25
— Tombac	50 —	4 »	1 »
Cigarettes Favorites	20 cig.	3,50	1,10
— Ourida	20 —	3,50	1,10
— Maryland	20 —	4,50	1,50
— Supérieures	20 —	5 »	1,70
— Casa-Sports	20 —	5 »	1,70
— Kebir	20 —	5,50	1,80
— Grenades	10 —	3 »	1 »
— Gloria	20 —	6 »	2 »
— Marocaines	600 —	50 »	16,80
— Rafia	17 —	1,50	0,50
— Zone	20 —	1,50	0,50
— Troupe	17 —	0,75	0,15
Produits importés			
Picadura Algecinera	50 gr.	6 »	1,70
Cigarettes algériennes (type courant)	20 ou 21 cig.	5,50	1,50
Cigarettes extra-fines	20 cig.	6 »	1,50
Cigarettes algériennes (type courant)	24, 25 ou 27 cig.	7 »	2 »
Cigarettes Poker	20 cig.	10 »	2,50
— Atlas	20 —	10 »	2,50
Cigares Mi-flor	le cigare	1,50	0,30
— Riallos	—	2 »	0,40
— Probador	—	2 »	0,40
— Toscanelli	—	2 »	0,40
— Ondinas	—	2 »	0,40
— Regalia Flor fina	—	2,50	0,50
— Bramant Habana	—	3 »	0,60
— Selectos	—	3 »	0,60
— Primor	—	3,50	0,70
— Aiglon	—	4 »	0,80
— Vice-président	—	5 »	1 »
— Ambassadeur	—	5,50	1,10
— Ministre	—	6,50	1,30
— Président	—	7,50	1,50

ART. 2. — Le prix de vente des produits qui ne sont pas énumérés ci-dessus reste sans changement.

ART. 3. — A titre transitoire, par dérogation au premier alinéa de l'article 53 du dahir du 12 novembre 1932, sur le régime des tabacs, les produits seront vendus, le cas échéant, non pas à l'ancien prix figurant encore sur les paquets, mais au prix indiqué par le nouveau tarif appliqué à compter du 15 juillet 1941, lequel sera porté à la connaissance du public.

Rabat, le 12 juin 1941.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Prix de base de différents légumes.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 28 juin 1941 les prix intérieurs maxima de base des légumes ci-après ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1941 :

Pomme de terre de consommation :

a) Tout venant renfermant au maximum 1 % en poids de tubercules de moins de 10 grammes : 2 fr. 85 le kilo ;

b) Tubercules de moins de 10 grammes : 1 fr. 75 le kilo.

Carottes en vrac : 1 fr. 50 le kilo.

Oignons : 1 franc le kilo.

Ail sec : 5 francs le kilo jusqu'au 15 juillet 1941, 4 francs le kilo à compter du 16 juillet 1941.

Tomates : 2 fr. 50 le kilo jusqu'au 15 juillet 1941, 1 fr. 50 le kilo à compter du 16 juillet 1941.

Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes livrées nues aux carreaux du marché de gros le plus important de la région de production.

Sont abrogés les arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement des 5 et 31 mai 1941 fixant les prix de base de différents légumes.

Ecoulement des vins de la récolte 1940.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 30 juin 1941, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 5 juillet 1941, une sixième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au 1/10e du stock de vin de cette catégorie.

Tout producteur de vin dont la sixième tranche définie ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette sixième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoulement des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en sus des quantités libérées par l'ouverture de chaque tranche, celles ayant fait l'objet de marchés avec l'intendance militaire et l'intendance maritime.

Désinfection des lots de pommes de terre atteintes par la teigne.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 4 juillet 1941 la désinfection des lots de pommes de terre destinées à l'exportation et atteintes de teigne a été rendue obligatoire.

Cette désinfection sera effectuée dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 janvier 1941 fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation.

Groupement du café.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 juillet 1941, le nombre des membres du comité de direction du « Groupement du café » a été porté à six.

Si Mohamed ben Mekhfi a été nommé par la même décision membre du comité de ce groupement.

Subdélégation en matière d'ordonnancement des dépenses à effectuer pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 10 juillet 1941 subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Raynal, sous-chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, conjointement avec M. Barbet, chef de bureau de l'administration générale, en ce qui concerne la signature de toutes pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses à effectuer en application des règlements intervenus ou à intervenir pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

Subdélégation en matière de légalisation de signatures.

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 10 juillet 1941 subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Raynal, sous-chef de bureau au secrétariat général du Protectorat conjointement avec M. Barbet, chef de bureau de l'administration générale, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur le légalisations de signatures.

Subdélégation en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps.

Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Raynal, sous-chef de bureau au secrétariat général du Protectorat conjointement avec M. Barbet, chef de bureau de l'administration générale, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les inhumations, exhumations et transports de corps.

Extrait du « Journal officiel » du 28 juin 1941, p. 2714.

Loi du 16 juin 1941 modifiant, pour la métropole et les territoires de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française du Maroc et du Levant sous mandat français, les dispositions en vigueur concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales et dérogeant aux règles édictées par le code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans la métropole et les territoires de l'Algérie, de la Tunisie, de la zone française du Maroc et du Levant sous mandat français, les tribunaux militaires peuvent, sur l'ordre de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, être constitués en cours martiales, même hors le cas de flagrant délit, pour juger les auteurs de toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

Cette constitution peut, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, être ordonnée à tout moment de la procédure.

Elle prend immédiatement son effet et le tribunal militaire constitué en cour martiale est saisi de plein droit de l'affaire, nonobstant toute disposition contraire.

ART. 2. — Les cours martiales constituées en vertu de l'article précédent jugent dans les conditions prévues par la loi du 10 décembre 1940 et leurs jugements sont immédiatement exécutoires, sans aucun recours devant le tribunal militaire de cassation, ainsi qu'il est prévu par la loi précitée.

ART. 3. — Dans la métropole et les territoires de l'Algérie, de la Tunisie, de la zone française du Maroc et du Levant sous mandat français, lorsque l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale constate qu'il est impossible de trouver pour la composition du tribunal militaire constitué ou non en cour martiale, un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance, tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition du tribunal militaire.

Le tribunal militaire peut même, au besoin, être réduit à cinq membres.

Dans les circonstances prévues par le présent article, l'ordre de convocation du tribunal militaire et la minute du jugement mentionnent le cas de force majeure motivant la dérogation aux règles fixées par le code de justice militaire pour la composition des tribunaux militaires.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux affaires en cours.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine et à l'intérieur,
A[1] DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Le général de brigade aérienne secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[1] BERGERET.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, ou fin de validité.

Nos	TITULAIRE	CARTE
5202	Levilly Henri	Mechra-Benabbou
5203	Moretti Raphaël	Marrakech (N.-E.)
5208	Mme Beerli Renée-Jeanne.....	Marrakech (S.-O.)
5210	Compagnie minière du Moghreb	Casablanca (E. O.)

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4e catégorie articles 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938, renouvelés pour une période de 4 ans.

NUMÉROS DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT
3699 à 3702	Société financière franco-belge de colonisation.	1er juin 1941
3704	id.	id.
3765 à 3767	id.	id.
3789 à 3792	id.	id.
4107 à 4110	id.	id.
4615 à 4624	Société chérifienne des pétroles.	16 juin 1941
4631	id.	id.
4639.	id.	id.
4653 et 4654	id.	id.
4640 à 4644	Société financière franco-belge de colonisation.	id.
4752	Société Pétromaroc.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1941.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6035	16 juin 1941	Compagnie de Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Todra (E. O.)	Angle N.-E. du bordj des Mokrasnis d'Imi-n-Tourza.	600m E.	II
6036	id.	Compagnie minière du Maroc, rue des Ecoles, Marrakech.	Timidert (E. O.)	Angle O. de la maison de Si Mohamed N'Aït Chérif à Iaarabène-Sidi-Flah.	500m S. 1.900m E.	II
6037	id.	id.	id.	id.	500m N. 5.900m E.	II
6038	id.	id.	id.	id.	3.500m S. 5.900m E.	II
6039	id.	id.	id.	Borne maçonnée située sur la colline Tiknouine dans la Khela Azaghar N'Oughioul.	1.500m N. 2.500m O.	II
6040	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja, Boubeker.	id.	Centre de la maison du cheikh Lahcène des Aït Azza (Boulko).	2.000m S. 1.200m E	II
6041	id.	Société minière de Bou-Azzer et du Graara, 81, route de Mazagan, Casablanca.	Tamgrout (E. O.)	Angle E. de la maison dite Bida.	2.400m S. 800m O.	II
6042	id.	id.	Tamgrout (O.)	id.	2.000m S. 4.800m O.	II
6043	id.	id.	id.	id.	3.300m N. 3.200m E.	II
6044	id.	id.	id.	id.	1.600m S. 800m O.	II
6045	id.	id.	id.	id.	700m S. 3.200m E.	II
6046	id.	id.	id.	Angle E. du marabout de Sidi Yahia.	4.800m S. 4.000m E.	II
6047	id.	id.	id.	id.	4.800m S.	II
6048	id.	id.	id.	id.	800m S. 4.000m E.	II
6049	id.	id.	id.	id.	800m S. 4.000m O.	II
6050	id.	id.	id.	id.	800m S.	II
6051	id.	id.	id.	id.	8.000m E.	II
6053	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt (E. O.)	Axe de la casba El Hara N'Aguelmous.	1.800m E. 1.400m S.	II
6054	id.	id.	id.	id.	2.200m O. 1.400m S.	II
6055	id.	id.	id.	Centre de la tour de garde Timikert).	2.400m O. 7.600m S.	II
6056	id.	id.	id.	id.	3.800m E. 600m N.	II
6057	id.	id.	id.	Centre de la tour Bossan.	5.900m O. 5.400m S.	II
6058	id.	id.	id.	id.	5.600m O. 2.700m N.	II
6059	id.	id.	id.	id.	5.600m O. 1.300m S.	II
6060	id.	id.	id.	Centre de la tour Fournier.	7.500m E. 1.300m N.	II
6061	id.	id.	id.	Centre de la tour Bossan.	2.000m O. 5.400m S.	II
6062	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 1.560 (Haddad).	6.800m E.	II
6063	id.	Société minière de l'Anti-Atlas, 39, rue Branly, Casablanca.	id.	Centre de la tour Fournier.	3.500m E. 1.300m N.	II
6064	id.	id.	id.	id.	3.500m E. 5.300m N.	II
6067	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Dadès (E.)	Angle S.-O. du ksar des Aït Brahim.	7.100m E. 3.050m S.	II
6068	id.	id.	Todra (O.)	Angle N.-E. du marabout de Si Mohamed N'Ifroutène.	1.000m O. 1.400m S.	II
6069	id.	id.	Bou Haiara (E. O.)	Centre du puits Anou N'Illi.	750m E. 600m S.	II
6070	id.	id.	id.	id.	3.250m O. 600m S.	II
6071	id.	id.	Todra et Maïder	Centre d'Aïn-Talilit, source aménagée à 500 mètres S.-O. du P.C. Giraud.	500m O. 1.000m S.	II
6072	id.	id.	id.	id.	4.500m O. 1.000m S.	II
6073	id.	id.	id.	Stèle du col de Bou Gafer.	150m O. 300m N.	II
6074	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès.	Tikirt (E. O.)	Centre du signal géodésique 1.733, Dj. Anaouour.	4.400m N. 2.000m E.	II
6075	id.	id.	id.	id.	400m N. 2.000m O.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6076	16 juin 1941	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès.	Tikirt (E. O.)	Centre du signal géodésique 1733, Dj. Anaouour.	4.400m N. 2.080m O.	II
6077	id.	id.	Timidert (E. O.)	Centre du marabout de Lalla Sti dans le douar de Tassoukt.	3.100m S. 400m E.	II
6078	id.	id.	id.	Centre du marabout Aboussas dans le douar Aboussas.	2.000m N. 1.200m E.	II
6079	id.	id.	id.	id.	2.000m N. 2.800m O.	II
6080	id.	id.	id.	id.	2.000m N. 5.200m E.	II
6081	id.	id.	Tikirt (E. O.)	Centre du signal géodésique 1.733, Dj. Anaouour.	4.400m N. 6.000m O.	II
6082	id.	Société marocaine des mines et produits chimiques, 6, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.	id.	id.	400m N. 6.000m O.	II
6083	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 1.431, Dj. Jejdra.	1.200m S. 3.400m E.	II
6084	id.	id.	id.	id.	2.800m N. 3.400m E	II
6085	id.	id.	id.	id.	1.200m S. 7.400m E.	II
6086	id.	id.	id.	id.	2.800m N. 7.400m E.	II
6096	id.	Société des mines de Bou-Arfa à Bou-Arfa.	Tikirt et Alougoum (E. O.)	Angle N.-O. de la casba d'Assaka.	3.300m O. 3.600m S.	II
6097	id.	id.	Tikirt (E. O.)	id.	6.000m E. 400m N.	II
6098	id.	id.	Tikirt et Alougoum (E. O.)	id.	700m E. 3.600m S.	II
6099	id.	De Launey Louis, rue Rodin, Casablanca.	Mogador et Chichaoua	Angle S.-E. du refuge d'Aoua (Touldi).	4.000m E. 2.200m N.	IV
6100	id.	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou (E. O.)	Axe de la balise du signal géodésique du bordj du Dj. Kebibicha.	5.500m N. 2.000m E.	I
6101	id.	id.	Oulmès (E. O.)	Axe de la porte d'entrée du marabout de Sidi Kassem.	6.700m N. 3.400m E.	I

Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahirs en date du 28 mai 1941, sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien à compter du 1er mars 1941 :

Près le tribunal du pacha de Safi

M. Mathieu de Fossey Didier, contrôleur civil stagiaire, en remplacement de M. Bussière Albert, appelé à d'autres fonctions.

Près le tribunal du pacha de Mogador

M. Palustran Pierre, contrôleur civil adjoint de 2e classe, en remplacement de M. Huré Maxime, appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 7 juillet 1941, M. Bonnin Georges, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est nommé directeur de l'hôpital civil de Casablanca à compter du 1er août 1941.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 10 juillet 1941, sont promus :

(à compter du 1er juillet 1941)

Chef de bureau de 2e classe

M. Richon Jean, sous-chef de bureau hors classe.

(à compter du 1er août 1941)

Chef de bureau de 3e classe

M. Vialatte René, sous-chef de bureau hors classe, avec ancienneté du 1er septembre 1939.

M. Sablayrolles Louis, sous-chef de bureau hors classe, avec ancienneté du 1er août 1940.

Sous-chef de bureau de 3e classe

M. Bayloc Désiré, rédacteur principal de 2e classe.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 10 juillet 1941, MM. Bizot Fernand, Cagnon Antonin, Le Coz Jean, Lucchinacci Jacques, Meysonnier Jean et Neaud Emile, admis au concours du 21 avril 1941, sont nommés commis stagiaires du cadre des administrations centrales à compter du 1er juin 1941.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 23 juin 1941, M. Brun Antoine, sergent au tribunal militaire de Meknès, est nommé commis de 1re classe à compter du 1er juin 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 2 juillet 1941, M. Maytraud Jean, adjudant-chef en congé d'armistice, est nommé commis principal hors classe à compter du 1er juin 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date des 3 et 5 juillet 1941, sont nommés, à compter du 1er juillet 1941, les agents désignés ci-après, ayant subi avec succès l'examen professionnel du 16 juin 1941, pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc :

Secrétaire-greffier adjoint de 3e classe

M. Martin Jules, commis principal hors classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 4e classe

M. Frèche Clément, commis principal de 1re classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 5e classe

M. Carles Pierre, commis principal de 2e classe, avec ancienneté du 1er avril 1939 ;

M. Métivier Gaston, commis principal de 2e classe, avec ancienneté du 1er septembre 1940 ;

MM. Bourgoin Marcel, Povéda Albert, Rochas Emile, Bocabeille Georges, Le Marec Charles, Daunis Henri, Malfilatre Roger et Estrabou Désiré, commis principaux de 3e classe.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel en date du 1er juillet 1941, M. Belkhodja Si Mohamed Chérif, commis-interprète de 6e classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue au dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1er juillet 1941.

Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir, durant six mois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 juillet 1941, M. Lorenzini François, est nommé collecteur principal hors classe des régies municipales à compter du 1er juillet 1941, par application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date des 30 juin et 4 juillet 1941, sont nommés dans le personnel des régies municipales, à compter du 1er juillet 1941 :

Vérificateur de 2e classe

MM. Frémaux Rubens-Louis, collecteur principal de 1re classe ; Rimbaud Jules-Henri-Joseph, collecteur principal de 2e classe.

Collecteur de 2e classe

M. Gays Jean, collecteur de 3e classe.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 juin 1941, l'inspecteur hors classe (2e échelon) Mohamed el Keurti ould Cheikh est nommé inspecteur sous-chef hors classe (2e échelon) à compter du 1er avril 1941.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien en date du 30 juin 1941, M. Estripeau Léonce est recruté directement en qualité de commis-greffier de 2e classe des juridictions makhzen à compter du 1er juin 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Caron Georges, directeur adjoint de l'administration des douanes, est élevé à l'échelon de traitement de 75.000 francs à compter du 1er janvier 1941, avec ancienneté du 1er octobre 1940.

Par arrêté du directeur des finances en date du 24 mai 1941, M. Bureau André, rédacteur principal de 1re classe, est promu sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté du directeur des finances en date du 3 juin 1941, M. Burdin Michel, rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances à compter du 1er juin 1939, est titularisé dans son emploi le 6 juin 1941 et nommé rédacteur de 2e classe le 1er juin 1939, avec ancienneté du 29 mai 1939 (24 mois, 2 jours de service militaire obligatoire).

Par arrêté du directeur des finances en date du 20 juin 1941, M. Burdin Michel, rédacteur de 2e classe du 1er juin 1939 (ancienneté du 29 mai 1939) est promu rédacteur de 1re classe à compter du 1er avril 1941.

Par arrêtés du directeur des finances en date du 11 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1er juin 1941)
Inspecteur principal de 1re classe

M. Martin Jean, inspecteur principal de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1941)
Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon)

M. Leloup Victor, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Inspecteur de 1re classe (1er échelon)

M. Remaury Henri, inspecteur de 2e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 11 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1er février 1941)
Contrôleur principal de 2e classe

M. Léget Marcel, contrôleur de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1941)
Contrôleur principal hors classe

MM. Bouhafous Ernest et Valette Louis, contrôleurs principaux de 1re classe.

Contrôleur principal de 2e classe

MM. Labandibar Michel et Léon Jean, contrôleurs de 1re classe.

Contrôleur de 1re classe

MM. Leclerc Maurice et Couturier Louis, contrôleurs de 2e classe.

(à compter du 1er mai 1941)
Contrôleur principal hors classe

M. Santucci Jules, contrôleur principal de 1re classe.

(à compter du 1er juin 1941)
Contrôleur principal hors classe

M. Pagès André, contrôleur principal de 1re classe.

Contrôleur principal de 2e classe

M. Cambuzat Edme, contrôleur de 1re classe.

(à compter du 1er juillet 1941)
Contrôleur principal hors classe

M. Chartier Ferdinand, contrôleur principal de 1re classe.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 16 juin 1941, sont nommés :

Contrôleur de 3e classe des impôts directs
(à compter du 1er juin 1941)

M. Pârise Jean, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1er juillet 1941)

M. Faure Robert, contrôleur stagiaire.

Par arrêtés du chef du bureau des domaines en date du 26 juin 1941, sont promus à compter du 1er juillet 1941 :

Contrôleur principal hors classe des domaines

M. Mouty Léon, contrôleur principal de 1re classe.

Interprète principal de 2e classe du cadre spécial

M. Kikano Emile, interprète principal de 3e classe.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941 :

M. Terrisse Victor, receveur de 5e classe (1er échelon), est promu receveur de 4e classe (2e échelon) à compter du 1er mai 1941.

M. Ruiz François, facteur-receveur auxiliaire, est promu facteur de 9e classe à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 mai 1941, Mme Pelat Simone, dame employée de 3e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 26 mai 1941, Mme Blanchet Félicie, dame spécialisée de 8e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er juillet 1941.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté viziriel en date du 23 juin 1941, M. Astier Georges, commis de 1re classe à la conservation foncière de Marrakech, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue au dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1er juillet 1941.

Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir, durant six mois.

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1941, M. Dupouy Jean, topographe de 1re classe du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue au dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1er juillet 1941.

Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir, durant six mois.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 juin 1941, M. Robillard Adrien, commis principal de 1re classe, est promu commis principal hors classe à compter du 1er septembre 1941.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 23 juin 1941, Ahmed ben Mohamed, infirmier de 2e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 14 juin 1941.

Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur des finances en date du 27 mai 1941, M. Luiggi Joseph, vérificateur principal des douanes de 1re classe (échelon exceptionnel) en service détaché au Maroc, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1er juillet 1941.

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 1er juillet 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 1er juillet 1941, les agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

MM. Biau Jean, inspecteur-chef principal de 1re classe à Meknès ;
Jardot Henri, inspecteur hors classe (2e échelon), à Taza.

Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 5 juillet 1941, M. Martin Pierre, commis principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 4 juin 1941, l'inspecteur de 1re classe Rahali ben Krafi ben Tahar Ziani est admis d'office à faire valoir ses droits à la liquidation d'une allocation spéciale à compter du 1er juillet 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 21 et 30 juin 1941 :

M. Boudin Charles, surveillant de 1re classe, atteint par la limite d'âge à compter du 1er juillet 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à la même date.

M. Rocca-Serra Jean-Baptiste, surveillant de 1re classe, atteint par la limite d'âge à compter du 1er juillet 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à la même date.

Aïach ben Amrioui, chef gardien de 2e classe, atteint par la limite d'âge à compter du 1er juillet 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des finances en date du 1er juillet 1941, M. Agostini Antoine-Edouard, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté de services à compter du 1er juillet 1941, est rayé des cadres de l'administration des douanes à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 juin 1941, Mme Denis, née Jouvenod Aline, institutrice de 2e classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 juin 1941, M. Baroudi Mohammed, instituteur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er juillet 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 juin 1941, Mme Natali, née Marcaggi Toussainte, institutrice de 1re classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 24 juin 1941, Mme Duval, née Bazet Renée, institutrice de classe exceptionnelle, directrice d'école, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1941, est rayée des cadres à la même date.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1941, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Blavignac Marcel.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 369 francs R. V., 642 francs A. E.

Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : M. Cohen Lazare.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 961 francs R. V., 1.619 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Cohen Moïse.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.305 francs R. V., 1.400 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Obadia Meïer.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.303 francs R. V., 1.575 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Shocron Jacob.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant 2.652 francs R. V., 4.119 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Auler Jean-Baptiste.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 2.578 francs R. V., 2.567 francs A. E.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : Mme Begou, veuve Lagarrigue, née Bennet.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 915 francs R. V., 642 francs A. E.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : M. Rouimi Jacob.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 1.752 francs R. V., 1.692 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Concession d'allocations.

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1941, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Si Ahmed Roudani.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant : 2.102 francs.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Djillali el Oudii.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant : 2.102 francs.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed el Fassi.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant : 1.901 francs.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : Ahmed Zougari.
Grade : ex-pointeur de 1re classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 3.490 francs.
Effet : 1er avril 1941.

Bénéficiaire : Abdesselem ben Ahmed.
Grade : ex-brigadier de police (2e échelon).
Montant : 3.640 francs.
Effet : 1er mai 1941.

Bénéficiaire : Bouazza ben Ahmed Bouchaïb.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant : 2.111 francs.
Effet : 1er mai 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed Mesfioui.
Grade : ex-gardien de 1re classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1er avril 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben El Hadj Lyazid.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant 2.111 francs.
Effet : 1er mai 1941.

Bénéficiaire : Mohamed Doukkali.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant 2.111 francs.
Effet : 1er mai 1941.

Bénéficiaire : Lahcen Naciri.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe des affaires chérifiennes.
Montant 2.111 francs.
Effet : 1er mai 1941.

Bénéficiaire : Taïbi ben Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen de 2e classe du contrôle civil.
Montant 2.093 francs.
Effet : 1er juillet 1941.

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1941, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Bouchaïb.
Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle, 2e catégorie, de contrôle civil.
Montant : 2.518 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Ali ben Omar.
Grade : mokhazeni à pied de classe personnelle, 5e catégorie, de contrôle civil.
Montant : 1.898 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : Abdallah ben Ahmed.
Grade : mokhazeni monté de classe personnelle de contrôle civil.
Montant : 2.317 francs.
Effet : 7 septembre 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Drigui Ziaïdi.
Grade : mokhazeni à pied de classe personnelle de contrôle civil.
Montant : 2.511 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 10 juillet 1941.
Bénéficiaires : veuve Meriem bent Mohamed et ses trois enfants mineurs : Mohamed, né le 18 novembre 1927, Keltoum, née le 7 septembre 1934 et Khadija, née le 21 décembre 1940, ayants droit de Behloul ben Otmane Behloul, décédé le 26 juillet 1940.
Grade : ex-chaouch de 2e classe du service de la justice française.
Montant de l'allocation : 567 francs.
Effet : 27 juillet 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent), et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis de concours et d'examen professionnel

Deuxième session de l'année 1941

Sont prévus, au titre d'une deuxième session, pour l'année 1941, les concours et examen suivants :

1° Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc :

Epreuves d'admissibilité : du lundi 27 au jeudi 30 octobre.

Epreuves écrites d'admission : vendredi 14 et samedi 15 novembre.

Epreuves orales d'admission : lundi 1er décembre.

Nombre de places : 2.

2° Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Programme et épreuves étroitement inspirés de ceux du concours métropolitain d'ingénieur T. P. E. (ponts et chaussées). Une épreuve d'arabe y sera adjointe. Se renseigner au bureau du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, ainsi que dans les bureaux des ingénieurs en chef des ponts et chaussées à Casablanca et à Rabat.

Epreuves d'admissibilité : du lundi 20 au jeudi 23 octobre.

Epreuves écrites d'admission : du lundi 3 au samedi 8 novembre.

Epreuves orales d'admission : lundi 24 novembre.

Nombre de places : 2.

3° Concours de conducteur des travaux publics.

Epreuves d'admissibilité : du lundi 17 au jeudi 20 novembre.

Epreuves d'admission : du lundi 8 au vendredi 12 décembre.

Nombre de places : 4.

Les délais d'inscription expireront un mois avant la date prévue pour chaque examen ou concours.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

Un concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section spéciale de la magistrature coloniale) aura lieu à Paris dans la seconde quinzaine du mois d'octobre 1941.

Le registre d'inscription sera clos le 25 juillet 1941. Ce concours est ouvert aux licenciés en droit nés entre le 1er janvier 1913 et le 31 octobre 1921.

Pour tous renseignements concernant la constitution des dossiers s'adresser à la direction de l'instruction publique à Rabat, bureau des examens.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 juillet 1941. — *Tertib et prestations des Européens 1941 (rôle supplémentaire 1940)* : circonscription de Casablanca-banlieue.

Limitation des bénéfices 1941 (rôle supplémentaire 1940) : Meknès-médina, rôle n° 3.

Patentes 1941 : Port-Lyautey, articles 6.501 à 6.690.

Taxe d'habitation 1941 : Rabat-sud, articles 19.501 à 21.329.

Taxe urbaine 1941 : Rabat-sud, articles 22.001 à 22.224.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Rabat-sud, articles 1er à 7.

Le 24 juillet 1941. — *Limitation des bénéfices 1941 (rôle supplémentaire 1940)* : Casablanca-nord, rôle n° 18.

Patentes 1941 : Contrôle civil de Benahmed, 2e émission 1941 ; Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.026.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, 12e et 13e émissions 1940 ; Marrakech-Guéliz, 5e émission 1940.

Le 30 juillet 1941. — *Patentes 1941* : Casablanca-centre, articles 65.001 à 65.510 et 12e émission 1940 ; Marrakech-médina, articles 40.501 à 42.045.

Taxe urbaine 1941 : Casablanca-centre, articles 74.501 à 75.268 ; Oued-Zem, articles 1er à 1.241.

Le 14 août 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Marrakech-médina, articles 9.001 à 13.992 ; Taza, articles 2.001 à 3.807.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

TRAVAILLEZ POUR VOUS
ET POUR VOTRE PAYS !
Vos économies vous rapporteront
un bel intérêt, payé d'avance
si vous les placez en Bons du Trésor.
En outre
Vous pourrez disposer de votre argent à tout moment
car les Bons du Trésor peuvent être escomptés ou vendus à des conditions qui garantissent votre prix d'achat.
Aidez à reconstruire la France, à donner à tous du travail, tout en sauvegardant vos intérêts personnels
SOUSCRIVEZ AUX
BONS DU TRÉSOR

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.